

SECTION 02 - LE PERMIS DE TRANSBORDEMENT

V.14.02.01 - Objet du permis de transbordement

Le permis de transbordement est limité aux opérations de transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre et ce, à l'intérieur de l'enceinte douanière du bureau concerné.

V.14.02.02 - Enregistrement du permis de transbordement

L'enregistrement du permis de transbordement est soumis aux mêmes conditions qu'une déclaration en détail (cf. le titre II ci-dessus et, notamment, les n°s II.06.02.03 et II.06.03.01).

V.14.02.03 - Documents pouvant accompagner le permis de transbordement

Outre le connaissement ou la L.T.A qui doit préciser la destination finale (port ou aéroport), le service des douanes peut exiger, selon le cas d'espèce à traiter, la production de divers documents tels que :

- décision de l'administration centrale ;
- attestation bancaire justifiant qu'aucun transfert n'a été effectué,
- factures, note de colisage,
- lettre du fournisseur demandant le renvoi de la marchandise ou son transfert pour une autre destination, etc...

V.14.02.04 - Circuit du permis de transbordement

Toutes les opérations (enregistrement, valeur, vérification) sont en circuit ouvert, ce système permettant la transmission rapide des déclarations de transbordement entre les différents services concernés.

V.14.02.05 - Vérification des marchandises à transborder

- Valeur :

Généralement, la valeur déclarée est admise par le service et de ce fait, les majorations sont inexistantes.

Des redressements de la valeur peuvent être effectués dans les cas de perception des droits et taxes suite à des manquants de marchandises, voir ci-après V.16.05.01.

- Visite des marchandises :

Voir ci-après le V.16.02.06

V.14.02.06 - Divers cas de transbordement

- Transbordement en suite d'un acquit de transit :

Il s'agit généralement de marchandises destinées à l'exportation.

Ainsi, un exportateur peut établir une déclaration d'exportation au bureau douanier de Fès, où toutes les formalités d'exportation sont remplies, et acheminer sa marchandise sous couvert d'un acquit à caution de transit à destination du port de Casablanca pour embarquement.

Quand il y a rupture de charge, un permis de transbordement est enregistré et l'embarquement est autorisé, sans visite, après constatation de l'intégrité du plombage et dénombrement des colis et ce, sauf soupçon d'abus.

En l'absence de rupture de charge et si le navire est à quai, l'embarquement des marchandises peut s'effectuer directement sous couvert de l'exemplaire d'accompagnement de l'acquit de transit.

Lorsqu'il s'agit de transfert de marchandises suite à un acquit à caution de transit, la vérification matérielle peut se limiter au dénombrement des colis et marques.

- Cas d'exportation :

Les situations décrites ci-après peuvent se présenter :

- - Marchandises non déclarées sous un régime douanier.

Il s'agit de marchandises ayant été débarquées et entreposées dans des magasins.

Leur exportation peut être sollicitée, suite à une erreur d'expédition ou à un refus du destinataire, sous couvert d'un permis de transbordement.

Dans ces conditions, la vérification matérielle doit être approfondie et ce, pour éviter toute substitution frauduleuse.

A cet effet, la déclaration de transbordement doit contenir toutes les énonciations relatives notamment au nombre, espèce, quantité et valeur.

- - Changement de régime douanier : permis de transbordement

Des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en détail et n'ayant pas quitté l'enceinte douanière peuvent bénéficier d'un transbordement sur l'étranger.

Ce changement de régime est subordonné à une autorisation de l'administration centrale qui en fixe les modalités.

La première déclaration est rendue sans objet en précisant le numéro de la déclaration de transbordement.

Le cas échéant les imputations de titres d'importation sont annulées.

Comme pour le cas sus visé, la vérification est obligatoire et approfondie.

- - Transbordement étranger- Maroc- étranger

Ces opérations étant les plus fréquentes, s'effectuent sous couvert d'un permis de transbordement et sous le contrôle du service des douanes.

Vu l'intérêt économique de ces opérations et afin d'encourager les mouvements de navires, les

transferts de marchandises peuvent s'effectuer sans visite.

V.14.02.07 - Rôle des brigades

En ce qui concerne le rôle des brigades des douanes, il y a lieu de se référer aux prescriptions des n° II.03.02.03 et II.03.05.02.